

Objet : Projet de loi n°6914 modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail. (4556SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(18 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet de **mettre à jour des références et terminologies utilisées dans deux annexes du Code du travail**, à savoir d'une part, l'annexe 1 « Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) » et, d'autre part, l'annexe 3 « Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L. 343-3) ».

Comme l'indique l'exposé des motifs, ces modifications sont rendues nécessaires suite à l'adoption du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP » (« *Classification, Labelling and Packaging* »), qui définit comment doivent être classés, étiquetés et emballés les produits chimiques dans l'Union européenne afin de garantir notamment la protection des travailleurs.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

Elle se limitera à relever deux erreurs matérielles figurant à l'article 2 du projet de loi sous avis :

- sous le point a) : les mots « au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4) » devraient être supprimés de manière à lire « Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risques 3 et 4 au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4) au sens de l'article 2, alinéa d), point 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 (...) » ;
- sous le point b), une astérisque (« * ») devrait être insérée après la référence au règlement européen de manière à lire « conformément au règlement CLP * » étant précisé que la référence complète du texte européen figure déjà en note de bas de page.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

SBE/PPA